

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 436 à 445présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 1 à 4 les deux alinéas suivants :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il dispose d'un délai d'examen suffisant lui permettant d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui soumises. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas ont pour objectif d'encadrer très strictement dans le temps le droit des comités d'entreprises d'émettre des avis et vœux. La présomption de consultation régulière à l'expiration des délais réduits constitue une régression du droit des CE, contraire à l'esprit de la directive 2002/14 du parlement européen et du conseil relative à l'information et à la consultation des travailleurs. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent sa suppression.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	436	de	Mme	Jacqueline FRAYSSÉ
Adt n°	437	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	438	de	M.	François ASENSI
Adt n°	439	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	440	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	441	de	M.	Jean-Jacques CANDELIÉ
Adt n°	442	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	443	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	444	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	445	de	M.	André CHASSAIGNE